

# EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## *Séance du 4 Février 2019*

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 85 membres.

**19/0019/EFAG**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES - Modalité de mise en oeuvre du compte personnel de formation (CPF).**

18-33386-DGARH

- o -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) composent le Compte Personnel d'Activité (CPA), instauré dans la fonction publique territoriale par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

Le CPF permet de créditer et de mobiliser un droit d'accès à la formation. Ces droits prennent la forme d'un crédit d'heures.

La demande de formation au titre du CPF s'adosse sur la notion de projet d'évolution professionnelle, et peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion, d'une reconversion vers un nouveau poste au sein de la collectivité, des services publics, voire même un nouveau métier dans le secteur privé, conformément aux dispositions de l'article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée. En effet, si le CPF remplace le dispositif du DIF, il ne couvre pas le même domaine d'application en termes de formation, car les formations d'adaptation au poste sont exclues du champ du CPF.

Le CPF s'adresse à tous les agents publics, titulaires, stagiaires, contractuels, sur un emploi permanent ou non, à temps complet ou incomplet, en CDD ou CDI, sans aucune ancienneté requise.

Un règlement formation mis à jour précisera le détail de cette mise en œuvre en précisant notamment la composition de la commission compétente pour statuer sur les demandes au titre du Compte Personnel de Formation et du Congé de Formation Professionnelle, le calendrier envisagé, les priorités identifiées pour les projets CPF et les modalités d'étude et de plafonnement des demandes de Congé de Formation Professionnelle (CFP). En effet, l'ordonnance du 19 janvier 2017 prévoit en son article 3 que « le compte personnel de formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle » ; il convient donc d'harmoniser en parallèle les procédures d'étude et d'octroi des deux dispositifs et de rendre la commission compétente pour statuer sur l'ensemble des demandes de formation à fort impacts sur le temps de travail et l'accompagnement financier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE**  
**VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
**VU L'ORDONNANCE N°2017-53 DU 19 JANVIER 2017 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN FORMATION ET A LA SANTE ET LA SECURITE AU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE**  
**VU LA LOI N°83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**  
**VU LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
**VU LA LOI N°84-594 DU 12 JUILLET 1984, RELATIVE A LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET COMPLETANT LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES E LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
**VU LA LOI N°2007-209 DU 19 FEVRIER 2007 RELATIVE A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
**VU LE DECRET N°2007-1845 DU 26 DECEMBRE 2007 RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
**VU LE DECRET N°2017-928 DU 6 MAI 2017 RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE**  
**VU LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE NOR : RDFF1713973C DU 10 MAI 2017 RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE**  
**OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

- ARTICLE 1** Est approuvée la création d'une commission compétente pour statuer sur les demandes au titre du Compte Personnel de Formation et du Congé de Formation Professionnelle, composée de cadres de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de Directions des Ressources Partagées.
- ARTICLE 2** Le plafond d'une action de formation au titre du Compte Personnel de Formation est fixé à 6 000 Euros hors taxes frais de mission inclus.
- ARTICLE 3** Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tous les documents afférents aux actions de formation relevant du Compte Personnel de Formation.
- ARTICLE 4** Les crédits nécessaires à la prise en charge financière du Compte Personnel de Formation seront imputés sur la nature 6184 – fonction 020.

**Vu pour enrôlement**  
**LE MAIRE DE MARSEILLE**  
**Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Le Conseiller rapporteur de la Commission ECONOMIE, FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme  
LE MAIRE DE MARSEILLE**

**Jean-Claude GAUDIN**